

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-203

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-10-10-00005 - Arrêté préfectoral n°20231010-01 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 5

73-2023-10-13-00009 - Arrêté préfectoral n°7323027-01 portant levée de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 8

73-2023-10-13-00007 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance sanitaire d'un élevage porcin pour suspicion de brucellose porcine (3 pages) Page 11

73-2023-10-13-00008 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance sanitaire d'un élevage porcin pour suspicion de brucellose porcine (3 pages) Page 15

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-10-10-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie (2 pages) Page 19

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-09-18-00012 - ARRÊTÉ prononçant l'application du régime forestier à des parcelles situées sur la commune de Plancherine (Savoie) (2 pages) Page 22

73-2023-09-18-00013 - ARRÊTÉ prononçant l'application du régime forestier à des parcelles situées sur la commune de Puygros (Savoie) (2 pages) Page 25

73-2023-10-06-00005 - ARRÊTÉ prononçant l'application du régime forestier à des parties de parcelles situées sur la commune de Saint-Pierre-de-Belleville (Savoie) (2 pages) Page 28

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-10-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages) Page 31

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-02-02-00003 - Avenant 1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de La Plagne-Tarentaise (2 pages) Page 34

73-2023-01-20-00008 - Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale de Les Belleville et des forces de sécurité de l'État - Commune de Les Belleville (1 page)	Page 37
73-2023-07-20-00008 - Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Moûtiers (1 page)	Page 39
73-2023-07-20-00009 - Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Aime-la-Plagne (2 pages)	Page 41
73-2023-08-10-00001 - Avenant 3 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Courchevel (2 pages)	Page 44
73-2023-03-16-00002 - Avenant 3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Val d'Isère (1 page)	Page 47
73-2023-08-08-00005 - Avenant 3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Entrelacs (1 page)	Page 49
73-2023-07-20-00007 - Convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Fontcouverte la Toussuire (7 pages)	Page 51
73-2023-05-22-00023 - Convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de La Léchère (6 pages)	Page 59
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne	
73-2023-10-03-00005 - Arrêté préfectoral de fermeture établissement CVL Les Lagopèdes - commune de Val-Cenis (2 pages)	Page 66
73-2023-10-03-00004 - Arrêté préfectoral de fermeture établissement Le Valloria - commune de Valloire (2 pages)	Page 69
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2023-10-09-00005 - Modification VMI Albertville RAA Arrêté n° 2023-11-0057 Bouché (2 pages)	Page 72
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2023-10-12-00004 - AP modificatif pour capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Azuré de la Sanguisorbe) et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique (3 pages)	Page 75

DCL-Direction de la citoyenneté et de la légalité /

73-2023-10-11-00009 - Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la CDCI dans le département de la Savoie en sa formation plénière (3 pages)

Page 79

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-10-00005

Arrêté préfectoral n°20231010-01 portant
mandatement des vétérinaires pour l'exécution
des missions de supervision de la vaccination et
de la surveillance contre l'influenza aviaire
hautement pathogène



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°20231010-01
portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la
vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de Savoie où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-13-00009

Arrêté préfectoral n°7323027-01 portant levée
de mise sous surveillance d un animal introduit
illégalement sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323027-01
portant levée de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire
français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral n°7323027 du 28 septembre 2023 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français ;

CONSIDERANT le certificat de vaccination antirabique et le certificat sanitaire transmis par courriel le 12 octobre 2023, de la chienne Ana, de type « X Labrador », née le 11/04/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 900133000564753, introduite sur le territoire national en date du 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la vaccination antirabique de cet animal était valable au moment de son introduction le 28 juillet 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°7323027 du 28 septembre 2023 portant mise sous surveillance de la chienne, Ana, de type « X Labrador», née le 11/04/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 900133000564753 en provenance du Royaume Uni, appartenant et détenue par Mme Laura MCDONAGH domiciliée 337, avenue Olympique-résidence « Le Cholet »- 73150 Val d'Isère, est abrogé.

Article 2 : Les mesures de l'arrêté préfectoral n°7323027 du 28 septembre 2023 sont levées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Val d'Isère et les docteurs de la clinique vétérinaire de la SCP GAVIGLIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 13 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-13-00007

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
sanitaire d un élevage porcin pour suspicion de
brucellose porcine



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance sanitaire d'un élevage porcin pour suspicion de brucellose porcine**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDÉRANT la livraison le 31/05/2023 de 12 porcins dans l'exploitation du GAEC de La Verrière de porcins issus de l'élevage infecté sous APDI n° DDPP-SPA-E-2023-09-14 du 18 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures préventives pour éviter la dissémination de la maladie dans les élevages en lien épidémiologique ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'ordre de service DGAL/SDSPA/N2006-8025 du 30 janvier 2006 relatif à la brucellose porcine en élevage de suidés et qui précise notamment le faible risque de pathogénicité de *Brucella suis* biovar 2 dans les viandes et le fait que les porcs impubères ne sont potentiellement pas excréteurs;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En raison d'un lien épidémiologique amont d'un foyer de brucellose porcine, l'atelier porcin (n° EGET – P 73A71) du GAEC de La Verrière – Route de Charves– 73210 AIME-LA-PLAGNE, est placé sous surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

Article 2 : L'arrêté de mise sous surveillance (APMS) entraîne la mise en place des mesures suivantes :

- visite et recensement de tous les porcins présents dans l'exploitation et des animaux des autres espèces sensibles ;
- réalisation de prélèvements destinés au diagnostic bactériologique de la brucellose sur tous les porcins reproducteurs présentant des signes cliniques, et notamment sur les femelles ayant avorté ;
- exécution de prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique de la brucellose sur tous les porcins reproducteurs de l'exploitation selon les modalités précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Les reproducteurs en service qui sont issus de l'exploitation infectée doivent être abattus sans délai. Ils devront faire systématiquement l'objet d'un prélèvement en vue du diagnostic bactériologique.

Article 4 : Les porcs à l'engraissement ou les futurs reproducteurs (non encore pubères) reçus de l'exploitation infectée depuis le 27/03/2023 sont considérés comme des animaux infectés, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les porcins sevrés (ou futurs reproducteurs impubères) peuvent être envoyés en post sevrage et à l'engraissement normalement sans marquage particulier ni laissez passer, toutefois, tout changement d'exploitation d'engraissement doit préalablement être autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui placera l'exploitation de destination sous APMS. Ces porcins ne doivent en aucun cas être mis à la reproduction, ni être engraisés en contact direct avec des porcins reproducteurs ;
- les futurs reproducteurs doivent être abattus avant d'avoir atteint la maturité sexuelle;
- lorsque ces animaux ont atteint leur poids de fin d'engraissement, ils peuvent être abattus normalement. Ils sont conduits à l'abattoir sans laissez-passer.

Article 5 : Selon les résultats de la visite, du recensement et des examens de laboratoire effectués selon les prescriptions de l'article 2, le présent arrêté pourra être :

- levé en cas d'absence de reproducteurs ou si les résultats se sont révélés négatifs;
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection si les résultats se sont révélés positifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 13/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-13-00008

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
sanitaire d un élevage porcin pour suspicion de
brucellose porcine



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance sanitaire d'un élevage porcin pour suspicion de brucellose porcine**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDÉRANT la livraison le 31/05/2023 de 12 porcs dans l'exploitation du GAEC de Saint Jean de porcs issus de l'élevage infecté sous APDI n° DDPP-SPAE-2023-09-14 du 18 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures préventives pour éviter la dissémination de la maladie dans les élevages en lien épidémiologique ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'ordre de service DGAL/SDSPA/N2006-8025 du 30 janvier 2006 relatif à la brucellose porcine en élevage de suidés et qui précise notamment le faible risque de pathogénicité de *Brucella suis* biovar 2 dans les viandes et le fait que les porcs impubères ne sont potentiellement pas excréteurs;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En raison d'un lien épidémiologique amont d'un foyer de brucellose porcine, l'atelier porcin (n° EGET – P 73B09) du GAEC de Saint Jean – Le Breuil– 73210 TESSENS, est placé sous surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

Article 2 : L'arrêté de mise sous surveillance (APMS) entraîne la mise en place des mesures suivantes :

- visite et recensement de tous les porcins présents dans l'exploitation et des animaux des autres espèces sensibles ;
- réalisation de prélèvements destinés au diagnostic bactériologique de la brucellose sur tous les porcins reproducteurs présentant des signes cliniques, et notamment sur les femelles ayant avorté ;
- exécution de prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique de la brucellose sur tous les porcins reproducteurs de l'exploitation selon les modalités précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Les reproducteurs en service qui sont issus de l'exploitation infectée doivent être abattus sans délai. Ils devront faire systématiquement l'objet d'un prélèvement en vue du diagnostic bactériologique.

Article 4 : Les porcs à l'engraissement ou les futurs reproducteurs (non encore pubères) reçus de l'exploitation infectée depuis le 27/03/2023 sont considérés comme des animaux infectés, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les porcins sevrés (ou futurs reproducteurs impubères) peuvent être envoyés en post sevrage et à l'engraissement normalement sans marquage particulier ni laissez passer, toutefois, tout changement d'exploitation d'engraissement doit préalablement être autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui placera l'exploitation de destination sous APMS. Ces porcins ne doivent en aucun cas être mis à la reproduction, ni être engraisés en contact direct avec des porcins reproducteurs ;
- les futurs reproducteurs doivent être abattus avant d'avoir atteint la maturité sexuelle;
- lorsque ces animaux ont atteint leur poids de fin d'engraissement, ils peuvent être abattus normalement. Ils sont conduits à l'abattoir sans laissez-passer.

Article 5 : Selon les résultats de la visite, du recensement et des examens de laboratoire effectués selon les prescriptions de l'article 2, le présent arrêté pourra être :

- levé en cas d'absence de reproducteurs ou si les résultats se sont révélés négatifs;
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection si les résultats se sont révélés positifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 13/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-10-10-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal accordée par le
responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine de la Savoie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) 1 - dans la limite de 60 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A + désigné ci-après :

nom prénom		
BARRIT Michelle		

2-dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ABROND Claudine	CARTET Patrick	DIORCET Isabelle
CESARI Nathalie	LEON Virginie	MURATET Vincent
BENIT Marie-Noëlle	SALITO Pascal	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
SCHUTTERS Carole	PIERREL Claudine	CHASSIGNOLE Nathalie
FESTA Patrick	GIBOT Françoise	GUIBAL Aurélie
MARISSAEL Nathalie		

c) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom		
SCALZOLARO Yves		

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 217 de l'annexe IV au CGI prévoyant les situations dans lesquelles un agent délégataire doit s'abstenir de statuer, la présente délégation ne pourra pas s'exercer notamment en cas de demande visant une imposition consécutive à une proposition de rectification que l'agent a signée.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service .

A Chambéry, le 10 octobre 2023
Le responsable du pôle de contrôle des revenus
et du patrimoine de la Savoie,

signé :

Erick de BARBARIN
Inspecteur principal des Finances publiques

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-09-18-00012

ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier à
des parcelles situées
sur la commune de Plancherine (Savoie)

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES SITUÉES
SUR LA COMMUNE DE PLANCHERINE (SAVOIE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance des bois et forêts faisant l'objet de la demande d'application du régime forestier du 30 juin 2020, établi par l'Office national des forêts (ONF),

Vu les délibérations du conseil municipal de Plancherine des 7 décembre 2018 et 26 juin 2020 s'opposant à la proposition de l'ONF de faire relever du régime forestier les 3 hectares 25 ares de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de présentation de l'agence territoriale Savoie de l'ONF du 8 mars 2019 et le courrier de la direction départementale des territoires de la Savoie du 3 juin 2020,

Vu les cartes, plans et relevés parcellaires,

Vu l'avis favorable de la Direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer et au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 avril 2023, et notamment sa recommandation de faire évoluer le document d'aménagement forestier établi pour la forêt communale de Plancherine pour la période 2011-2030, pour tenir compte des impératifs de protection vis-à-vis des riverains.

A r r ê t é

Article 1er : Les surfaces des parcelles, ci-après listées, situées sur la commune de Plancherine (Savoie) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 3 hectares 25 ares.

Lieudit	section et n° parcelle	surface cadastrale	surface placée sous régime forestier
Dessus la Tour	OB 1608	0 ha 10 a 64 ca	0 ha 10 a 64 ca
Dessus la Tour	OB 1609	12 ha 70 a 68 ca	3 ha 14 a 36 ca
Total de la surface placée sous régime forestier			3 ha 25 a 00 ca

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2023

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de
l'emploi

signé : Serge LHERMITTE

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-09-18-00013

ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier à
des parcelles situées
sur la commune de Puygros (Savoie)

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES SITUÉES
SUR LA COMMUNE DE PUYGROS (SAVOIE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance des bois et forêts faisant l'objet de la demande d'application du régime forestier du 5 avril 2021, établi par l'Office national des forêts (ONF),

Vu les délibérations du conseil municipal de Puygros (Savoie) des 5 décembre 2019 et 1^{er} avril 2021 s'opposant à la proposition de l'ONF de faire relever du régime forestier les 41 hectares 80 ares 24 centiares de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de présentation de l'agence territoriale Savoie de l'ONF du 16 février 2021 et le courrier de la direction départementale des territoires de la Savoie du 3 juin 2020,

Vu les cartes et relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable de la Direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer et au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 avril 2023,

A r r ê t é

Article 1er : Les surfaces des parcelles, ci-après listées, situées sur la commune de Puygros (Savoie) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 41 hectares 80 ares 24 centiares.

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface placée sous régime forestier
A	6	Sous les prés de Cety	0 ha 79 a 70 ca
A	7	Sous les prés de Cety	2 ha 25 a 50 ca
A	121	Prés du tir	31 ha 89 a 95 ca
A	125	Prés du tir	6 ha 07 a 07 ca
D	564	Sur le Chêne	0 ha 78 a 02 ca

Total de la surface placée sous régime forestier	41 ha 80 a 24 ca
---	-------------------------

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2023

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de
l'emploi

signé : Serge LHERMITTE

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-10-06-00005

ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier à
des parties de parcelles situées
sur la commune de Saint-Pierre-de-Belleville
(Savoie)

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARTIES DE PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE (SAVOIE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance des bois et forêts faisant l'objet de la demande d'application du régime forestier du 10 février 2020 établi par l'Office national des forêts (ONF),

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Belleville (Savoie) des 10 juillet 2018 et 31 janvier 2020 s'opposant à la proposition de l'ONF de faire relever du régime forestier 1 hectare et 94 centiares de parties de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de présentation de l'agence territoriale Savoie de l'ONF du 16 juillet 2019 et les courriers de la direction départementale des territoires de la Savoie des 18 octobre 2018 et 10 décembre 2020,

Vu les cartes et relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable de la Direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer et au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 septembre 2023,

A r r ê t é

Article 1er : Les surfaces des parties de parcelles, ci-après listées, situées sur la commune de Saint-Pierre-de-Belleville (Savoie) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 1 hectare et 94 centiares.

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface cadastrale	Surface placée sous régime forestier
A	1942	Vers l'Usine	0 ha 93 a 80 ca	0 ha 85 a 77 ca
A	2184	Vers l'Usine	0 ha 87 a 34 ca	0 ha 15 a 17 ca
Total de la surface placée sous régime forestier				1 ha 00 a 94 ca

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 2023

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de
l'emploi

signé : Serge LHERMITTE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité publique pour un fonds de
dotation



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 438 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande préalable d'appel à la générosité publique, en date du 21 septembre 2023, reçue le 25 septembre 2023, présentée par M. Jean-Baptiste AUTRIC, avocat conseil du « fonds de dotation du CSVI » dont le membre fondateur est l'association Club des Sports de Val d'Isère représentée par M. Pierre-Julien BERTHET ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « fonds de dotation du CSVI » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est **de percevoir des fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de mettre en œuvre des projets dans le domaine sportif et social ou de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.**

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- journaux,
- tracts,
- plaquettes,
- revues
- radio,
- site internet...

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Pierre-Julien BERTHET, représentant l'association Club des Sports de Val d'Isère, fondateur du fonds de dotation du CSVI.

Fait à Chambéry, le 9 octobre 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-02-00003

Avenant 1 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de La
Plagne-Tarentaise



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°1 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 4 février 2020 entre l'État, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville et la commune de La Plagne-Tarentaise, conformément aux dispositions de l'[art. L.512-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de La Plagne-Tarentaise,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de La Plagne-Tarentaise sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 17 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 4 février 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 20 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Plagne-Tarentaise, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 2 février 2023

Signé Jean-Luc BOCH,
Maire de La Plagne-Tarentaise

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-20-00008

Avenant 2 à la convention communale de
coordination de la police municipale de Les
Belleville et des forces de sécurité de l'État -
Commune de Les Belleville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
LES BELLEVILLE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Les Belleville et des forces de sécurité de l'État, signée le 22 janvier 2020 entre l'État et la commune de Les Belleville, après avis favorable du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'[art. L.512-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu l'avenant N°1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Les Belleville et des forces de sécurité de l'État, signé le 10 mars 2022 entre l'État, le procureur de la République et la commune de Les Belleville, conformément aux dispositions de l'[art. L.512-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Les Belleville,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 22 janvier 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 20 janvier 2023

Signé Claude JAY,
Maire de Les Belleville

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près
le tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-20-00008

Avenant 3 à la convention communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de
Moûtiers



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 21 juillet 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Moûtiers, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant N°1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 25 juin 2018 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune de Moûtiers ;

Vu l'avenant N°2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 2 novembre 2020 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune de Moûtiers ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Moûtiers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 21 juillet 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 20 juillet 2023

Signé Fabrice PANNEKOUCKE,
Maire de Moûtiers

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Ludovic TRAUTMANN,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-20-00009

Avenant 3 à la convention communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune
d Aime-la-Plagne



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 21 juillet 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aime-la-Plagne, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant N°1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 25 juin 2018 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune d'Aime-la-Plagne ;

Vu l'avenant N°2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 22 octobre 2020 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune d'Aime-la-Plagne ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire d'Aime-la-Plagne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 3 de la convention précitée est modifié comme suit :

« I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

– Écoles primaires Aime La Plagne, Villette, Longefoy sur Aime, Granier, Centron

II. – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

– Villaroland – École primaire Aime La Plagne »

Article 2 :

À l'article 4 de la convention précitée est supprimé :

« Concerts été « les Jeudis d'Aime » »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 3 :

À l'article 16 de la convention précitée est supprimé :

« « Pompon Rouge » à La Plagne »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 21 juillet 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 20 juillet 2023

Signé Corine MAIRONI-GONTHIER,
Maire d'Aime-la-Plagne

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près
le tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Ludovic TRAUTMANN,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-10-00001

Avenant 3 à la convention de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'État - Commune de Courchevel



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 17 août 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Courchevel, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 18 juillet 2018 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville et le maire de la commune de Courchevel ;

Vu l'avenant N°2 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prorogeant la convention initiale et portant modification des mentions à faire figurer dans les conventions signé le 29 octobre 2020 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune de Courchevel ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Courchevel,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Aux articles 10 et 11 de la convention précitée, il convient de remplacer « directeur du service prévention sécurité » et « responsable du service prévention sécurité » par « responsable de la police municipale ».

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Courchevel bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 8° de la catégorie B, du a du b et du c du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Article 3 :

À l'article 14 de la convention précitée, il convient de remplacer « ordinateur portable avec le logiciel de relecture intégré » par « disque dur ».

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 4 :

À l'article 16 de la convention précitée, il convient de remplacer « qui centralise les appels en direction de » par « en liaison avec ».

Article 5 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 17 août 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 10 août 2023

Signé Jean-Yves PACHOD,
Maire de Courchevel

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé François RAVIER,
Préfet de la Savoie

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-16-00002

Avenant 3 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de Val d
Isère



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 17 mars 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Val d'Isère, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant N°1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 30 novembre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Val d'Isère ;

Vu l'avenant N°2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 19 novembre 2020 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune de Val d'Isère ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Val d'Isère,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 17 mars 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 16 mars 2023

Signé Patrick MARTIN,
Maire de Val d'Isère

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de
cabinet

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-08-00005

Avenant 3 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune
d'Entrelacs



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 9 août 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Entrelacs, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant N°1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 30 octobre 2018 entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire de la commune d'Entrelacs ;

Vu l'avenant N°2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 14 octobre 2020 entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire de la commune d'Entrelacs ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire d'Entrelacs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 9 août 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 8 août 2023

Signé Jean-François BRAISSAND,
Maire d'Entrelacs

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Chambéry

Signé François RAVIER,
Préfet de la Savoie

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-20-00007

Convention communale de coordination des
interventions de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de
Fontcouverte la Toussuire



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Maire de Fontcouverte La Toussuire, le Préfet de la Savoie et la Procureure de la République
près le tribunal judiciaire d'Albertville,

il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière,
- lutte contre la délinquance,
- lutte contre l'insécurité,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »),
- protection des centres commerciaux,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre les pollutions et nuisances.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

TITRE 1^{ER} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Pôle enfance « La ruche »,
- École maternelle et primaire de la Toussuire (rue René Cassin),
- École primaire du Chef-lieu de Fontcouverte

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- École primaire de la Toussuire (rue René Cassin),
- École primaire du Chef-lieu de Fontcouverte,

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché artisanal estival et hivernal de la Toussuire,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre qui ont lieu devant le monument aux morts situé à Fontcouverte (chef-lieu).
- Les événements et animations organisés par l'office de tourisme de la commune et par les associations locales.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 12h30 à 17h00 en mai, juin, septembre, octobre et novembre et tous les jours hors congés hebdomadaires de 6h00 à 19h00 en saison d'hiver et d'été.

En complément, des services particuliers sont organisés de façon occasionnelle, événementielle, ou habituelle, en soirée, en nuit, et les dimanches et jours fériés.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : soit au poste de Police Municipale (La Toussuire 73300), soit en Mairie (Chef-lieu de Fontcouverte 73300), soit à la brigade de Gendarmerie (187 rue de la Libération 73300 Saint Jean de Maurienne).

Sans préjudice d'une rencontre exceptionnelle en cas de problème le nécessitant, une réunion est prévue en termes d'objectifs stratégiques et d'information, au début de chaque trimestre entre le Maire, le Maire-adjoint chargé de la Sécurité et les responsables de la Gendarmerie Nationale ou leurs représentants. Ces réunions se tiendront à la Mairie de Fontcouverte La Toussuire chaque fois qu'un élu y participera.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Fontcouverte La Toussuire sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Fontcouverte La Toussuire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1/ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Moyens humains (3 agents, dont 1 Gardien de police et 2 ASVP, horaires de service, dotations individuelles, compétences spécifiques)

- Moyens matériels (véhicule de service) ;

2/ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- policemunicipale@fontcouverte-latoussuire.fr
- bta.st-jean-de-maurienne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604V du 25 février 2010, la Police Municipale, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractères personnels suivants :

- Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVeS)
- Fichier National des Permis de Conduire (FNPC)
- Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)
- Fichier des Véhicules Volés (FVV)
- Fichier des Personnes Recherchées (FPR)
- Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (DICEM)

Les demandes de la Police Municipale seront formulées au moyen de lignes téléphoniques identifiées (urgentes) ou par mail (non urgentes).

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3/ de la communication opérationnelle par les moyens suivants : par le prêt de matériel appartenant à la Police Municipale (moyen technique ordinateur, bureau, internet).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoyant notamment les conditions de perception et de réintégration ainsi que les modalités et procédures d'utilisation ;

4/ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 de la présente convention, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Patrouille pédestres,
- Contrôles routiers spécifiques ou orientés sur certaines matières,
- Participation à des opérations judiciaires (perquisitions, interpellations, contrôles d'individus, contrôles dans les établissements recevant du public),
- Prêt de main forte dans le cas d'hospitalisations d'office (soutien logistique et/ou humain),
- Sécurisation d'accidents de la circulation,
- Sécurisation d'événements importants,
- Opérations « tranquillité vacances » ;

5/ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6/ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'[article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure](#) et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Les actions de lutte contre l'insécurité routière seront menées de façon concertée, dans les conditions définies préalablement en commun par les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, et ce afin de favoriser leur synergie et leur complémentarité ;

7/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

La Police Municipale :

- assure la surveillance des logements, commerces et locaux inoccupés sur la commune,
- effectue dans le cadre de ses missions habituelles, la surveillance des commerces et autres établissements recevant du public (banque, administrations),
- effectue sous couvert des autorisations données par les bailleurs, la surveillance des parties communes des immeubles d'habitations (syndics de copropriétés) ;

8/ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fêtes locales, feux d'artifices, Tour de France, etc.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Fontcouverte La Toussuire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- patrouilles de surveillance et de prévention sur le domaine skiable,
- patrouilles pédestres coordonnées avec les forces de l'ordre, sous réserve de leur disponibilité opérationnelle, à la fermeture des commerces.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- formation Continue Obligatoire des agents de Police Municipale (FCO)
- formation d'Entraînement au maniement des armes de catégorie B (FE)
- formation aux Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI) et au maniement des armes de catégorie D

L'exercice d'entraînement au maniement des armes de catégorie B (Pistolets semi-automatiques calibre 9x19mm) est effectué, sous convention, dans les stands de tir de Saint Martin d'Arc et de Modane, affiliés à la Fédération Française de Tir. Cette formation est assurée sous l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) par un Moniteur au Maniement des Armes, membre de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne.

Concernant l'exercice de formation aux Gestes Techniques de Protection et d'Intervention et de formation au maniement des armes de catégorie D est assuré de la même manière par un Moniteur en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI)

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Fontcouverte La Toussuire, la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 20 juillet 2023

Signé Bernard COVAREL,
Maire de Fontcouverte-la-Toussuire

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Ludovic TRAUTMANN,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-22-00023

Convention communale de coordination des
interventions de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de La
Léchère



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le maire de La Léchère (73260), le préfet de la Savoie et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville

il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable représentant les forces de sécurité de l'État sur la circonscription de La Léchère-73260 est le commandant de la Brigade Territoriale Autonome territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière,
- lutte contre la délinquance,
- lutte contre l'insécurité,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »),
- protection des commerces,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre les infractions à l'environnement, divagation animale,
- prévention par des actions de police de proximité.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

TITRE 1^{ER} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- établissement scolaire de Petit Cœur,
- établissement scolaire de Doucy,
- établissement scolaire de Notre Dame de Briançon,
- établissement scolaire de Pussy,
- établissement scolaire de Feissons sur Isère,
- établissement scolaire de Bonneval.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché de La Léchère,
- le marché de Doucy station.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de [l'article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- de 08 heures à 17 heures (les lundis, mardis et jeudis),
- de 08 heures à 12 heures (les mercredis),
- de 08 heures à 16 heures (les vendredis).

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au terme des articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure, le / les agents de Police municipale de la commune pourront être amenés à être armés et ce, pour les besoins et l'exercice de leurs missions.

Cette mention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de La Léchère sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale. Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. Ces informations sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de La Léchère conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1/ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2/ de l'information quotidienne et réciproque

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- lutte contre la délinquance,
- lutte contre l'insécurité,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »),
- protection des commerces,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre les infractions à l'environnement, divagation animale,
- évènements climatiques ou de toutes autres natures (ordre public, alerte attentat, catastrophes,...),
- prévention par des actions de police de proximité ;

3/ de la communication opérationnelle par les moyens suivants :

- prêt, entre les services, de matériels radios
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ;

4/ de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;

5/ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 de la présente convention, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6/ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7/ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

9/ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de La Léchère précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- patrouille pédestre,
- patrouille à VTAE,
- patrouille par tous moyens motorisés ou non-motorisés utiles au bon déroulement des missions,
- présence et patrouille sur les sentiers de randonnée, domaines skiables,
- mise en œuvre de raisonnement tactique de protection des commerces et des entreprises.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- formation à l'armement,
- toutes autres formations qui pourraient être utiles au service et à l'accomplissement des missions.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Léchère, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 22 mai 2023

Signé Dominique COLLIARD,
Maire de la Léchère

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-03-00005

Arrêté préfectoral de fermeture établissement
CVL Les Lagopèdes - commune de Val-Cenis



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant fermeture préfectorale
d'un établissement recevant du public**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-23, R.143-24 et R.143-45 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 juin 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant création d'une commission d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité d'arrondissement en date du 2 décembre 2021 concernant l'activité de l'établissement «CVL Les lagopèdes » sis sur la commune de Val-Cenis ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Val-Cenis le 30 mai 2023, restée sans effets ;

Vu le courrier du 7 août 2023 invitant M. Raymond Lathoud, exploitant de l'établissement, à produire ses observations ;

Vu la réunion contradictoire organisée le 18 septembre 2023, dans le cadre de laquelle M. Raymond Lathoud, exploitant de l'établissement, a formulé ses observations ;

CONSIDÉRANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'activité de l'établissement, compte tenu notamment :

- de l'absence de surveillance du système de sécurité incendie ;
- de l'absence de blocs autonomes bifonction ;
- du défaut d'encloisonnement de l'escalier ;
- du défaut d'isolement des locaux à risques ;
- de l'absence de détection dans certains locaux à risques ;
- de l'absence de vérification des installations techniques de la cuisine.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement «CVL Les lagopèdes » est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir à l'initiative du maire de la commune de Val-Cenis qu'après une mise en conformité de l'établissement à la réglementation applicable, une visite de la commission de sécurité et une information préalable de l'autorité préfectorale.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Val-Cenis et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie, et dont copie sera transmise au procureur de la République d'Albertville, au maire de Val-Cenis, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur départemental des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 3 octobre 2023

Le préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-03-00004

Arrêté préfectoral de fermeture établissement
Le Valloria - commune de Valloire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant fermeture préfectorale
d'un établissement recevant du public**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-23, R.143-24 et R.143-45 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 juin 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant création d'une commission d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité d'arrondissement en date du 4 septembre 2019 concernant l'activité de l'établissement «Le Valloria » sis sur la commune de Valloire ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Valloire le 30 mai 2023, restée sans effets ;

Vu le courrier du 7 août 2023 resté sans réponse, invitant le comité social et économique de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, exploitant de l'établissement, à produire ses observations ;

CONSIDÉRANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'activité de l'établissement, compte tenu notamment de l'absence d'un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les sapeurs pompiers, de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie et l'évacuation du public.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement «Le Valloria» est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir à l'initiative du maire de la commune de Valloire qu'après une mise en conformité de l'établissement à la réglementation applicable, une visite de la commission de sécurité et une information préalable de l'autorité préfectorale.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Valloire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie, et dont copie sera transmise au procureur de la République d'Albertville, au maire de Valloire, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur départemental des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 3 octobre 2023

Le préfet,
Signé : François RAVIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-09-00005

Modification VMI Albertville RAA Arrêté n°
2023-11-0057 Bouché

Arrêté n° 2023-11-0057

Modifiant l'arrêté n° 2018-1255 du 16 avril 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L.5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-6830 du 15 novembre 2017 accordant la licence d'officine n°73#000352 pour la pharmacie d'officine située au 116 rue de la république à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1255 du 16 avril 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 20 septembre 2023, des pharmaciens titulaires de l'officine 116 rue de la république à ALBERTVILLE (73200), de modification du site internet de commerce électronique de médicaments.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-1255 du 16 avril 2018 susvisé est ainsi modifié :

L'article 1 est supprimé et remplacé par :

« Madame Pascale BAZEROLLE-BOUCHÉ et Monsieur Arnaud BOUCHÉ, titulaires de l'officine de pharmacie « PHARMACIE REPUBLIQUE » sise 116 Rue de la République à ALBERTVILLE (73200), disposant de la licence ° 73#000352 du 15 novembre 2017, sont autorisés à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire

<https://pharmacierepublique.pharmavie.fr> »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le 9/10/2023

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-12-00004

AP modificatif pour capture, perturbation et
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (Azuré de la Sanguisorbe) et transport,
détention, utilisation et destruction de matériel
biologique



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12/10/2023

Arrêté n°73-2023-10-12-00004
portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°73-2023-07-06-00006 du 06 juillet 2023

délivré au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Azuré de la
Sanguisorbe)

et
transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine (LECA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-43/73 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2023-07-06-00006 du 06 juillet 2023 délivré au Laboratoire d'écologie alpine (LECA) portant dérogation pour capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Azuré de la Sanguisorbe) et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique dans le cadre de la réalisation d'études génétiques sur les populations d'Azuré de la Sanguisorbe en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de modification de l'arrêté sus-visé déposée le 05 septembre 2023 par le laboratoire d'écologie alpine ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 septembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 06 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à proroger la durée de validité de la dérogation initiale compte-tenu du retard pris dans la réalisation des opérations ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause les objectifs des opérations autorisées par l'arrêté préfectoral n°73-2023-07-06-00006 du 06 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée de validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°73-2023-07-06-00006 du 06 juillet 2023 est remplacé comme suit :

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°73-2023-07-06-00006 du 06 juillet 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

DCL-Direction de la citoyenneté et de la légalité

73-2023-10-11-00009

Arrêté préfectoral portant modification de la
constitution de la CDCI dans le département de
la Savoie en sa formation plénière



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-29
portant modification de la constitution de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) dans le département de la Savoie en sa formation plénière**

(Représentation des cinq communes les plus peuplées)

(Représentation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Savoie,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 décembre 2020, 7 janvier 2021 et 17 décembre 2021 portant constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière,

Considérant que suite à la démission effective en date du 25 février 2021 de Madame Véronique MAMET de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Albertville, l'intéressée a perdu sa qualité de membre sur la liste complémentaire de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation plénière pour le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées situées en tout ou partie en zone de montagne,

Considérant que Monsieur Patrick MICHAULT, membre sur la liste complémentaire de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation plénière en sa qualité de vice-président de la CA Arlysère pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne, est décédé le 9 octobre 2021,

Considérant que suite à la démission effective de Madame Aurélie LE MEUR de sa fonction d'adjointe au maire le 1er septembre 2023 et de son mandat de conseillère municipale le 26 septembre 2023 de la commune de Chambéry, l'intéressée a perdu sa qualité de membre sur la liste complémentaire de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation plénière pour le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées situées en dehors de la zone de montagne en tant que conseillère municipale de la commune de Chambéry,

Considérant que suite à la démission effective en date du 15 septembre 2023 de Monsieur Philippe GAMEN de son mandat de président de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, l'intéressé a perdu sa qualité de membre sur la liste principale de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa

formation plénière pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne,

Considérant que suite aux élections en date du 21 septembre 2023 au sein de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, Madame Corine WOLFF n'a pas été réélue dans sa fonction de vice-présidente. L'intéressée a perdu sa qualité de membre sur la liste complémentaire de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation plénière pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-77 du 23 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans le département de la Savoie en sa formation plénière est modifié comme suit :

I-Représentants des communes (22 sièges)

2) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département (7 sièges)

a) au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (3 sièges)

Liste principale :

- N°1 - M. Luc BERTHOUD, Maire de la commune de La Motte-Servolex
- N°2 - M. Pascal MITHIEUX, adjoint au maire de la commune de La Motte-Servolex
- N°3 - M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Maire de la commune d'Albertville

Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Denis CALLEWAERT, conseiller municipal délégué de la commune de La Motte-Servolex

b) au titre des communes situées en dehors de la zone de montagne (4 sièges)

Liste principale :

- N°1 - M. Alexandre GENNARO, Maire de la commune de La Ravoire
- N°2 - M. Renaud BERETTI, Maire de la commune d'Aix-les-Bains
- N°3 - M. Thierry REPENTIN, Maire de la commune de Chambéry
- N°4 - M. Christophe MOIROUD, conseiller municipal délégué de la commune d'Aix-les-Bains

Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Pierre BRUN, conseiller municipal délégué de la commune de Chambéry

Article 2 :

Le II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-77 du 23 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans le département de la Savoie en sa formation plénière est modifié comme suit :

II-Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne (13 sièges)

Liste principale :

- N°1 - M. Bernard CHÊNE, Président de la CC Canton de La Chambre
- N°2 - M. Jean-Paul MARGUERON, Président de la CC Cœur de Maurienne Arvan
- N°3 - M. Jean-Claude RAFFIN, Vice-président de la CC Haute Maurienne Vanoise
- N°4 - M. Christian RAUCAZ, Vice-président de la CA Arlysère
- N°5 - M. Christian FRISON-ROCHE, conseiller communautaire de la CA Arlysère
- N°6 - M. Jean-François DUC, Vice-président de la CC Cœur de Savoie
- N°7 - M. Fabrice PANNEKOUCKE, Président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°8 - M. Thierry MONIN, Président de la CC Val Vanoise
- N°9 - M. André POINTET, Président de la CC des Vallées d'Aigueblanche
- N°10 - M. Lucien SPIGARELLI, Président de la CC Les Versants d'Aime
- N°11 - M. Florian MAITRE, Vice-président de la CA Grand Lac
- N°12 - M. Paul RÉGALLET, Président de la CC Val Guiers
- N°13 - M. Hervé GENON, Président de la CC Porte de Maurienne

Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - Mme Nathalie FONTAINE, Vice-présidente de la CA Grand Lac
- N°2 - M. Guy DUMOLLARD, Président de la CC de Yenne
- N°3 - M. Claude JAY, Vice-président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°4 - M. Nouare KISMOUNE, Vice-président de la CC Cœur de Tarentaise

Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne et à Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Savoie.

Chambéry, le 11 octobre 2023

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Laurence TUR